Fdf 3
24021
Case
Fdc
22354

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

Sur le mode de procéder dans les tribunaux criminels des départemens, à l'égard des prévenus d'embauchage, complicité d'émigration, et de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats ;

PRÉSENTÉ

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

PAR P. A. MERLIN (de Douai.)

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation ;

Considérant qu'il importe d'assimiler à la procédure observée dans le tribunal révolutionnaire établi à Paris, celle qui doit être suivie dans les tribunaux criminels des départemens, lorsqu'ils ont à prononcer sur les délits dont la connoissance leur est attribuée concurremment avec ce tribunal ; & qu'il est nécessaire de faire cesser les doutes qui s'étoient élevés dans plusieurs départemens, sur la manière de juger les complices des émigrés.

THE NEWBERRY LIBRARY

Leg. 1180

Décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les tribunaux criminels des départemens connoîtront immédiatement, & sans instruction préalable par-devant le juré d'accusation, des délits d'embauchage, de complicité d'émigration, de fabrication, distribution & introduction de faux assignats ou fausse monnoie.

En conséquence, les formes prescrites par la Section XII de la Loi du 28 mars 1793, pour le jugement des émigrés, ne seront point suivies à l'égard de leurs complices.

II.

Dans les délits mentionnés en l'article précédent, les accusateurs publics des tribunaux criminels décerneront les mandats d'amener & d'arrêt, à la charge des prévenus non encore arrêtés qui leur seront dénoncés, & dresseront contre eux les actes d'accusation.

III.

Néanmoins, les municipalités, les comités de surveillance, les directoires de district, les agens nationaux près les districts, les juges de paix & les commissaires de police demeurent chargés concurremment de remplir, pour la recherche des délits mentionnés en l'article Ier., pour l'arrestation des prévenus & pour leur traduction au tribunal criminel, toutes les fonctions de la police de sûreté générale.

IV.

Les prévenus traduits au tribunal criminel, seront interrogés & jugés dans la même forme & dans les

mêmes délais ; que s'ils avoient été mis précédemment en état d'arreſtation.

V.

Si néanmoins l'accuſateur public trouve qu'il n'y a pas matière à dreſſer une acte d'accuſation contre un prévenu arrêté, il en référera au tribunal criminel.

V I.

Il en ſera de même, ſi, après avoir ouï un prévenu, par ſuite d'un mandat d'amener, il trouve qu'il n'y a pas matière à décerner contre lui un mandat d'arrêt.

V I I.

Dans l'un & l'autre cas, le tribunal criminel & l'accuſateur public ſe régleront ſur les articles VI, VII, VIII & XXXVI du titre Ier. de la deuxième partie de la loi du 16 ſeptembre 1791.

V I I I.

Les jurés voteront & formeront leur déclaration publiquement, à haute voix, à la pluralité abſolue des ſuffrages.

I X.

Les jugemens qui interviendront d'après la déclaration du jury, ne ſeront, en aucun cas, ſujets au recours en caſſation.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.